

## **VD\_OMNI PS.2007.0030 vom 9. November 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2007.0030](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0030)

FR: VD\_OMNI PS.2007.0030 du 9 novembre 2007

IT: VD\_OMNI PS.2007.0030 del 9 novembre 2007

### **Regeste**

X. /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social intercommunal de Vevey | La subsidiarité de l'aide financière n'implique pas qu'une personne sans ressources, mais disposant d'un crédit bancaire en compte courant, doive l'épuiser avant de recevoir le RI. Exiger de l'intéressé qu'il s'endette pour subvenir à ses besoins est contraire au but même de l'aide sociale. Dans le cas d'espèce, on ne pouvait pas non plus attendre de lui qu'il ouvre une action alimentaire contre son père, l'Etat pouvant, le cas échéant, agir directement contre celui-ci. Enfin, l'octroi du RI ne peut pas être subordonné à ce que l'intéressé requière l'inscription d'un gage en faveur de l'Etat sur l'immeuble qu'il habite, cette inscription pouvant être opérée sur réquisition de l'Etat lui-même (hypothèque légale indirecte).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La recourante conclut à la révocation de la décision du CSI du 31 janvier 2005, contre laquelle elle n'a pas formé recours en temps utile et qui est donc devenue définitive. Elle invoque d'une part un empêchement non fautif lié à son état de santé et d'autre part le caractère erroné de cette décision. a) Il convient en premier lieu de déterminer si la recourante pouvait, dans le cadre de son recours au SPAS, obtenir la restitution du délai de recours contre la décision du CSI du 31 janvier 2005. aa) Le Service de prévoyance et d'aide sociales est l'autorité de recours de première instance contre les décisions prises en matière de revenu d'insertion. L'art. 2 du règlement fixant la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures du 22 octobre 1997 (RPRA; RSV 172.53.1) précise que les art. 28 à 58 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36) s'appliquent par analogie à la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures. Selon l'art. 32 al. 2 LJPA, " Le délai de recours ne peut pas être prolongé. Il peut cependant être restitué à celui qui établit avoir été sans sa faute dans l'impossibilité d'agir dans le délai ". En outre, suivant une règle générale qui découle du principe de la bonne foi, la restitution de délai doit toujours être formulée sans retard (v. art. 24 PA, 50 LTF, 36 et 37 CPC, qui fixent tous des délais pour la demande de restitution, voire pour l'accomplissement de l'acte omis). Dans le cadre des procédures de recours régies par la LJPA ou auxquelles celle-ci s'applique par analogie, la restitution des délais légaux doit être requise soit lors du dépôt du recours lui-même, soit au plus tard dans le cadre de l'écriture que le recourant est invité à déposer en application de l'art. 33 al. 1 LJPA (v. Tribunal administratif, arrêt RE.1993.0007 du 23 avril 1993, consid. 2b). bb) Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur. La jurisprudence et la doctrine admettent en particulier que la maladie peut constituer un empêchement non fautif. Pour cela, il faut que l'intéressé ait non

seulement été empêché d'agir lui-même dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires. En principe, seule la maladie survenant à la fin du délai et empêchant la partie non seulement d'agir elle-même, mais encore de recourir à temps aux services d'un tiers, constitue un empêchement non fautif (ATF du 6 février 2001 dans la cause 2P.307/2000 et les références citées; Tribunal administratif, arrêt PS.2005.0254 du 23 janvier 2006). cc) En l'espèce la recourante s'est contentée d'alléguer dans son recours au SPAS qu'elle n'avait pas pu recourir "pour raisons médicales graves", la décision du CSI du 31 janvier 2005 étant intervenue "dans la phase la plus critique de [son] arrêt maladie". Quoiqu'elle n'ait fourni aucun certificat médical à l'appui de cette allégation, il résulte effectivement du dossier du CSI qu'à cette époque la recourante ne sortait pas de chez elle, qu'elle n'allait même pas chercher son courrier à sa boîte aux lettres et qu'elle était à la recherche d'un médecin d'accord de se déplacer à son domicile. Elle était toutefois soutenue par son frère, qui passait une fois par semaine chez elle. Dans la présente procédure, elle a produit plusieurs certificats médicaux, dont un daté du 19 février 2007, attestant qu'elle présentait en janvier 2005 "un état d'altération critique de sa santé" qui perdurait depuis plusieurs années. Il ne résulte toutefois pas de ces certificats que l'état de santé de la recourante l'ait empêchée de défendre ses droits, soit personnellement, soit par l'entremise d'un tiers, pendant près de deux ans (du 31 janvier 2005 au 3 décembre 2006, date de son recours au SPAS). Il apparaît en tout cas qu'en octobre 2006 elle était parfaitement en mesure de contester certaines des exigences du CSI et du SPAS liées à sa demande de RI. On relève également que, bien que son état de santé ne se soit apparemment pas sensiblement amélioré, la recourante a été capable de procéder dans la présente cause, quand bien même elle a produit un certificat médical du 11 décembre 2006 attestant d'une incapacité de travail à 100% pour une durée indéterminée. En fait, il apparaît plutôt que la recourante avait bel et bien renoncé à contester la décision du CSI du 31 janvier 2005, dès lors qu'elle avait pu bénéficier de l'aide financière d'une tierce personne. Dans ces conditions, il n'existait pas de motif de restitution de délai qui aurait permis au SPAS d'entrer en matière sur le recours en tant qu'il contestait la décision du CSI du 31 janvier 2005. b) La recourante a d'autre part requis la révocation de cette décision sur la base de l'art. 32 du règlement du 26 octobre 2003 d'application de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1), qui dispose qu'une décision erronée peut être révoquée en tout temps par l'autorité d'application. aa) Cette règle s'apparente à l'art. 53 al. 2 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) codifiant la jurisprudence antérieure à son entrée en vigueur: selon un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée (ATF 127 V 469). L'administration n'est toutefois pas tenue de reconsidérer ses décisions, elle en a simplement la faculté et ni l'assuré, ni le juge ne peuvent l'y contraindre (ATF 130 V 71). bb) La révocation est un acte administratif qui en abroge ou en modifie un autre au détriment d'un administré; elle émane de l'auteur de l'acte à révoquer ou d'une autorité de surveillance, et elle est prononcée d'office (v. André Grisel, *Traité de droit administratif*, p. 430). Lorsque, comme en l'espèce, la demande de modification d'une décision émane de l'administré, on parle généralement non pas de révocation, mais de réexamen. Or la voie de la demande de réexamen ne doit pas servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder des dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 I b 250). En l'absence de règle spécifique ou d'une pratique administrative constante, et

à défaut de motif de révision au sens strict, en outre l'autorité n'est tenue de se saisir d'une demande de réexamen que si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision, ou si le requérant invoque des faits et des moyens de preuves importants qu'il ne connaissait pas lors de cette décision ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (ATF 124 II 1 consid. 3a p. 6; 120 I b 42 consid. 2b p. 46/47). Aucune de ces conditions n'étaient réalisées en l'espèce. Dès lors, le SPAS ne pouvait pas, en l'absence de recours déposé en temps utile et de motifs de restitution de délai, revenir sur la décision du CSI du 31 janvier 2005.

## **E. 2**

a) Selon l'art. 1er LASV, cette loi a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1). Elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). Selon l'art. 3 LASV, l'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (al. 1). La subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (al. 2). Au titre de cette subsidiarité, l'autorité intimée considère que la recourante doit épuiser sa ligne de crédit auprès de la banque Y..... Cette extension du principe de la subsidiarité n'est pas soutenable. En effet, une ligne de crédit ne constitue pas un avoir bancaire, mais génère une dette et ne saurait par conséquent être considérée comme une ressource à disposition de l'intéressée. Exiger de la recourante qu'elle s'endette pour subvenir à ses besoins est contraire au but même de l'aide sociale et ne ferait qu'aggraver la situation de précarité dans laquelle se trouve déjà l'intéressée. On ne peut pas non plus exiger de la recourante qu'elle sollicite une aide de son père. Les éléments figurant au dossier, en particulier le pacte successoral par lequel elle a renoncé à tout droit dans la succession de son père, démontrent en effet que les relations avec celui-ci sont conflictuelles. Or, si l'intéressée devait tenter une action alimentaire avant de pouvoir obtenir le RI, elle se retrouverait sans aucune ressource, ceci pendant une période indéterminée, mais vraisemblablement longue compte tenu du contexte familial difficile. L'Etat étant subrogé au droit des bénéficiaires du RI lorsqu'ils sont créanciers de contributions au titre de l'obligation d'entretien ou de la dette alimentaire (art. 46 al. 3 LASV), rien n'empêche l'autorité intimée d'agir directement contre le père de la recourante en application de l'art. 329 al. 3cc (art. 7 let. h LASV).

## **E. 3**

A teneur de l'art. 32 LASV, le RI est versé selon les conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). L'art. 18 RLASV précise ce qui suit: " 1 Le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin comprend des actifs n'excédant pas les limites de fortune prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), à savoir: - Fr. 4'000.-- pour une personne seule; - Fr. 8'000.-- pour un couple marié ou concubins. 2 Ces limites sont augmentées de Fr. 2'000.-- par enfant à charge, mais ne peuvent pas dépasser Fr. 10'000.-- par famille." Selon l'art. 19 al. 1 let. a RLASV, sont notamment considérés comme fortune: a. les immeubles à leur valeur fiscale, quel que soit le lieu de leur situation,

après déduction des dettes hypothécaires; lorsque la dette hypothécaire grevant l'immeuble est supérieure à l'estimation fiscale, l'immeuble représente une fortune de zéro et il n'est pas tenu compte du solde de cette dette dans le calcul des autres éventuels éléments de fortune.

b. Les valeurs mobilières et créances de toute nature telles que créances garanties par gage, les dépôts et comptes bancaires ou postaux; c. les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat. En l'espèce, force est de constater que la fortune de la recourante est supérieure à la limite de 4'000 francs, dès lors que la valeur fiscale de l'immeuble est établie à 235'000.- et que l'emprunt hypothécaire contracté auprès de la Banque Y. \_\_\_\_\_ qui lui est lié se monte à 146'607 fr. 70 au 9 mai 2007. Il n'y a en effet pas lieu de tenir compte, dans le calcul de la fortune immobilière, du prêt de 208'921 fr. 42 consenti par un tiers privé, ce prêt n'étant pas garanti par un gage immobilier et ne constituant donc pas une dette hypothécaire au sens de la disposition précitée.

#### **E. 4**

Reste à examiner si la recourante, en tant que propriétaire d'un bien immobilier, remplit les conditions d'octroi exceptionnel du RI. A cet égard, l'art. 37 LASV dispose ce qui suit: " 1 Exceptionnellement, le RI peut être accordé à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce bien lui sert de demeure permanente. L'immeuble peut alors être grevé d'un gage au profit de l'Etat. 2 (...) 3 L'inscription, de même que la radiation ont lieu sur réquisition du SPAS." Cette disposition est complétée par l'art. 20 al. 1 RLASV qui énonce les cas dans lesquels l'autorité d'application peut exceptionnellement renoncer à exiger la réalisation de l'immeuble constituant le logement permanent du requérant et accorder néanmoins le RI ; il faut que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit réunie : "a. le coût du maintien dans le logement est équivalent ou plus favorable que le montant déterminé par le barème des normes ; b. le bien immobilier a valeur de capital de prévoyance vieillesse lorsque aucune forme de prévoyance n'a pu être constituée ou que celle-ci est très insuffisante ; [...] ; c. le produit de la vente du bien immobilier serait trop peu élevé en raison des conditions du marché ; d. il apparaît d'emblée que l'aide sollicitée sera de faible importance et/ou délivrée pour un court ou moyen terme." L'art. 20 al. 2 RLASV précise encore que le SPAS détermine dans chaque situation s'il y a lieu de grever l'immeuble d'un gage au profit de l'Etat afin de garantir le remboursement des prestations avancées au titre du RI. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le bien immobilier sert de résidence permanente à la recourante. L'autorité intimée n'a toutefois pas examiné s'il pouvait être exigé de la recourante qu'elle vende son bien, respectivement si l'une ou l'autre des conditions posées par l'art. 20 al. 1 RLASV qui met obstacle à cette exigence était remplie. Il appartiendra donc à cette autorité de procéder à une instruction complémentaire sur ces éléments.

#### **E. 5**

On relève enfin que l'autorité intimée ne peut subordonner l'octroi du RI à l'inscription d'un gage en faveur de l'Etat, cette inscription ne requérant pas l'autorisation préalable de l'intéressée. En effet, l'art. 37 al. 3 LASV dispose que l'inscription du gage dont peut être grevé l'immeuble servant de demeure permanente au bénéficiaire du RI a lieu "sur réquisition du SPAS" . Il s'agit ainsi d'une hypothèque légale indirecte, qui confère à l'Etat le droit d'obtenir la constitution du gage. Le SPAS est habilité à requérir lui-même l'inscription au registre foncier (v. art. 15 al. 3 de l'ordonnance du 22 février 1910 sur le registre foncier [ORF; RS 211.432.1]. Le consentement du propriétaire de l'immeuble n'est pas nécessaire. (P.-H. Steinauer, Les droits réels, tome III, Berne 2003, p. 264). Si le CSI

considère que les conditions permettant de faire abstraction de la fortune immobilière sont réalisées (cf. art. 20 al. 1 RLPAS), il appartiendra donc au SPAS de décider s'il y a lieu de grever l'immeuble d'un gage au profit de l'Etat.

#### **E. 6**

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être partiellement admis en tant qu'il conclut à l'annulation de la décision du 23 janvier 2007. Il est en revanche mal fondé dans la mesure où il réclame la révocation de la décision du CSI du 31 janvier 2005 et l'octroi de l'aide sociale vaudoise, puis du RI, depuis décembre 2004.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.